

## FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN

### CADRE DE CANDIDATURE

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir financièrement les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole.

**Il doit s'agir de projets inscrits dans les compétences métropolitaines où la Métropole pourra intervenir de manière à boucler le financement et à permettre sa réalisation effective.**

Il se composera de plusieurs sections :

1. **Les projets initiés directement par la Métropole du Grand Paris**
2. **Les projets proposés par les communes et/ou les territoires** auxquels la Métropole apportera son soutien.

**En matière de développement durable**, la Métropole du Grand Paris souhaite particulièrement contribuer à la réduction des nuisances et à la lutte contre la pollution et aux actions de lutte contre la vulnérabilité du territoire métropolitain dans un objectif de résilience notamment en

- veillant à la réduction des nuisances sonores,
- rénovant le patrimoine bâti énergivore,
- incitant au remplacement des moyens de chauffage polluants,
- contribuant au développement des modes de déplacement non polluants et mobilités durables, notamment par la réalisation de continuité cyclable entre les réseaux ou parties de réseaux déjà existants,
- facilitant la rénovation thermique du patrimoine bâti,
- contribuant à la mise en œuvre d'infrastructures de lutte contre les inondations,
- valorisant les projets de renaturation et d'agriculture urbaine.

**En matière de développement économique**, la Métropole du Grand Paris soutiendra en autres activement la création, le maintien et le développement d'activités productives, logistiques et artisanales respectueuses de l'environnement, créatrices d'emploi et de dynamiques. **En matière d'aménagement**, La Métropole du Grand Paris cofinancera également les projets de franchissements des coupures urbaines, permettant le développement des modes de circulations douces et le développement, notamment économique, des quartiers ainsi désenclavés.

**Les projets communs entre plusieurs communes mettant en avant la construction d'un projet territorial ou les projets tissant du lien entre territoires seront particulièrement appréciés.**

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter **au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage** dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), **déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.** Les projets sollicitant le Fonds d'Investissement Métropolitain ne doivent pas relever d'autres appels à projets lancés par la Métropole ni avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution à date d'attribution d'une subvention par le Bureau métropolitain.

Le dossier est transmis de préférence par voie dématérialisée, à Séverine Rommé, Directrice des coopérations et des innovations ([severine.romme@metropolegrandparis.fr](mailto:severine.romme@metropolegrandparis.fr)) et à la direction des finances ([jeanne.munck@metropolegrandparis.fr](mailto:jeanne.munck@metropolegrandparis.fr)). A défaut, il peut être transmis par courrier aux services métropolitains :

Métropole du Grand Paris  
15-17 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE  
CS 81411  
75646 PARIS CEDEX 13

Il doit comporter :

1. La fiche signalétique du projet respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
2. Le plan de financement précisant les cofinancements éventuels et le montant sollicité respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
3. Tout document technique détaillant le programme des travaux ou des achats,
4. Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement,
5. La localisation précise de l'opération (adresse et coordonnées GPS),
6. Un courrier de l'exécutif de la commune ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs,
7. La délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de subventions et la signature de convention de financement.